

Les secrets de la transparence : l'exemple du moteur de recherche¹

Thomas Berns (ULB – Université Libre de Bruxelles)

Les développements qui suivent s'inscrivent dans le champ de la philosophie politique et non de la philosophie de la technique. S'ils prennent acte du caractère politique et non neutre de la technique, à la suite de Langdon Winner (*Do artifacts have politics*, 1980), ce n'est pas pour en réclamer la transparence et déterminer les conditions de celle-ci, mais pour questionner notre actualité politique depuis le lien entre technique, secret et transparence, par-delà toute disponibilité de la technique. De la sorte, il s'agit de faire du secret, ou plus globalement de la discrétion, une condition (au sens le plus fort du terme) de la transparence – non pas seulement au sens où celui-ci lui en serait une sorte d'amont qui lui résiste et dont on pourrait imaginer au moins en théorie le dévoilement, mais en ce que ce secret ne cesse de sécréter dans la transparence, laquelle peut être analysée comme cette sécrétion², comme l'expression de ce secret : à la fois le secret assure la transparence et la transparence dit le secret (sur le mode du secret).

L'angle philosophico-politique ainsi adopté s'inscrit pour une large part dans les pas de Michel Foucault avec l'élargissement du spectre de la politique qui en découle afin de prendre en considération la multiplicité des matérialités (en ce compris les matérialités techniques) qui organisent les relations de pouvoir par-delà le seul point de vue offert par le principe de la souveraineté et son expression dans la loi. C'est cette multiplicité des dispositifs normatifs, telle qu'allant de la loi aux dispositifs techniques qui définit mon objet, et ce :

- Pour que la normativité juridique et la normativité des dispositifs techniques s'éclairent mutuellement³, au travers de leur confrontation, leur rivalité, leurs différences, quant à leur puissance respective et quant aux possibilités de subjectivation de celles et ceux qui sont concernés par ces différents types de normativité ;
- Pour montrer qu'une partie de notre difficulté à penser une politique de la technique (en ce compris à envisager des processus de subjectivation politique à la hauteur des dispositifs techniques qui nous gouvernent) résulte encore et toujours, malgré Foucault, d'une focalisation sur la norme légale et souveraine ;
- Pour éclairer la spécificité d'une situation de concurrence normative, en laissant

¹ Cet article reprend certaines analyses déjà esquissées dans le cadre d'un entretien paru dans la Revue Rue Descartes, 98, 2020/2 consacré à Politique(s) du secret, ainsi que dans Berns T. et Reigeluth T., *Éthique de la communication et de l'information : Une initiation philosophique en contexte technologique avancé*, Presses universitaires de Bruxelles, 2021.

² A ce titre, c'est une modalité du secret et du « dire le secret » que je propose ici, à côté des trois modalités du secret (et du dire qui lui est immanent) cernées dans les très belles pages de Deleuze et Guattari, 1980, p. 350-355.

³ Il est important pour moi de préciser que la confrontation en question me permet aussi d'éclairer certains aspects de la normativité juridique que sa mise en concurrence révèle et qui ne réside dès lors plus dans sa seule souveraineté.

entendre que l'ultime évolution du marché de type capitaliste consiste à créer un marché de la norme ;

- Et enfin, pour me donner la possibilité de cerner ce à quoi je tiens (et qui globalement nous ferait désormais défaut dans le champ normatif), dans la normativité juridique, au plus loin de sa dépendance au principe de la souveraineté.

Ce faisant, le lien paradoxal du secret à la transparence prendra consistance. Celui-ci sera montré au travers d'une comparaison entre les nouvelles normativités, entre autres techniques, et la normativité juridique, et plus globalement au travers de la comparaison entre un régime de transparence et un régime de publicité.

1. Le secret du moteur de recherche

Mon point de départ n'est pas très original – et je ne cache pas qu'il est peut-être devenu trop « noble » pour être encore parfaitement représentatif du champ des nouvelles normativités que je souhaite éclairer sur sa base, mais du moins est-il encore localisable et identifiable. Ce point de départ est le moteur de recherche et plus précisément le secret qui protège les algorithmes qui le font fonctionner. La puissance de l'activité normative à l'œuvre dans ce dispositif est difficilement contestable : elle permet ni plus ni moins que d'organiser et hiérarchiser la visibilité des différents êtres et de leurs activités, conditionnant de la sorte l'accès que nous avons à ceux-ci. Une telle activité de tri et de hiérarchisation est en tant que telle nécessaire étant donné la masse d'informations nourrissant l'espace communicationnel. On peut à ce titre considérer que le moteur de recherche, avec l'appui dont il bénéficie sur une structure secrète, constitue le principe d'organisation de l'espace public ou communicationnel élargi⁴, ce même moteur de recherche participant ainsi à la fois à l'élargissement et à la détermination de cet espace public.

Il n'en reste pas moins que le système permettant d'assurer cette hiérarchisation de la visibilité est lui-même invisible, ou plus justement secret, puisque la suite d'algorithmes faisant fonctionner le moteur de recherche est objectivement protégée par le secret des affaires : certes, une partie de celui-ci (*PageRank*) est connue⁵, c'est-à-dire protégée par un brevet, avec les exclusivités que cela induit, mais cet algorithme breveté est lui-même repris dans une suite d'algorithmes plus large connue seulement de l'entreprise Google et par ailleurs évolutive. Bref, les critères de hiérarchisation ou de visibilité de ce qui semble être le nouvel espace public ainsi élargi ne sont pas l'objet du débat public et peut-être ne peuvent-ils pas l'être.

Nous pouvons déjà à ce stade tenter de cerner les justifications de cet état de fait. Par justifications, nous entendons à la fois et sans vouloir les distinguer de manière nette, les

⁴ J'emploie ici ce terme d'espace public ou communicationnel élargi de manière provisoire : les développements proposés ensuite déconstruisent pour une bonne part la possibilité qu'il s'agisse bel et bien d'un espace *public et communicationnel*.

⁵ Basé sur les liens entrant vers les pages classées ; l'autorité des sources de ces liens entrants étant elle-même prise en considération

principes justifiant ce dispositif qui mêle secret et organisation de l'espace de la communication, les finalités qu'il prétend rencontrer, et les effets qu'il produit. Ma posture n'étant pas celle de l'éthicien, je refuse de distinguer de manière stricte ces trois niveaux de justification, de même que les angles déontologique ou conséquentialiste qui devraient alors consacrer ces différents niveaux de justifications. Sans nier ces types de différences, je préfère m'y référer dans une perspective dynamique qui les juxtapose et les dépasse depuis une analyse qui, je le répète, se concentre sur la nature globale de la normativité à l'œuvre.

On peut d'abord, bien entendu, convoquer des principes relevant de la liberté d'entreprendre, de la propriété et de la concurrence non faussée et considérer que le dispositif du secret analysé assure la rentabilité des acteurs qui effectuent la mission d'organiser l'espace public élargi. Il est possible d'amplifier la profondeur d'une telle analyse centrée sur l'intérêt économique des acteurs en prenant en considération le fait que ce dispositif du secret assure une situation d'équilibre relative entre les intérêts de nature publicitaire au bénéfice de l'entreprise ainsi rendus possibles et l'utilisation gratuite du moteur de recherche par les usagers ; le caractère ciblé des publicités, sur la base des historiques de navigation des usagers, peut à son tour être considéré comme intéressant pour les deux parties. La limite strictement interne d'une telle situation d'équilibre apparaît dans la création de situations monopolistiques nourries par le marché ainsi organisé.⁶

On peut cependant aussi convoquer des arguments plus généreux en considérant que ce dispositif du secret vise à assurer globalement et d'un seul mouvement la qualité de l'activité communicationnelle des publiants et la possibilité de leur juste hiérarchisation, sans interférence négative entre ces deux nécessités. Dans ce cas pourrait apparaître un faisceau de justifications qui s'articulera à un niveau déontologique dans une direction habermassienne ou kantienne : le principe de la méta-coordination de la visibilité devrait nécessairement être tenu secret pour produire l'organisation la plus juste et la plus naturelle de l'espace de la communication, par-delà les seules questions de rentabilité. Pour que cette méta-coordination fonctionne de manière optimale, il faut en effet que les comportements de ceux qu'elle coordonne (les publiants) soient spontanés et naturels et non pas stratégiques ou concertés en fonction du principe qui les classera. Le secret est ainsi la garant du caractère naturel des comportements qui ne sont pas et ne peuvent pas être entièrement orientés par un projet stratégique (Cardon, 2010). L'idéal habermassien concrètement élargi par la technique réclamerait le secret en son cœur !

Enfin, on peut aussi raisonner, au plus près cette fois de la technique (dans la perspective *Sciences and Technologies Studies*), en considérant que les médiations techniques qui organisent un espace continu de transparence où les frontières entre le public et le privé disparaissent réclament elles-mêmes d'être transparentes, mais une transparence cette fois

⁶ Il serait utile ici de relire les pages où Vladimir Ilitch Lénine, en réclamant sa suppression, fait du secret commercial un des socles majeurs du grand capital (*La Catastrophe imminente et les moyens de la conjurer*, 1917).

entendue au sens où le verre est transparent, c'est-à-dire au sens d'invisible, d'imperceptible ou d'insensible de manière à interférer le moins possible avec cela même que cette médiation rend visible et avec ceux qui ont besoin de l'organisation de cette visibilité : on voit combien une transparence ainsi entendue, qui doit s'accomplir au niveau du design, n'est pas incompatible avec une structure secrète, au sens où le secret est celui de la transparence même telle qu'elle ne cesse d'apparaître devant nos yeux et dans nos usages les plus répétés.

2. Transparence *versus* publicité

Je voudrais aller au-delà de ces trois postures, sans m'y opposer ni les opposer mutuellement, pour tenter de mettre à jour une justification ou un effet plus radical encore du dispositif du secret lié au moteur de recherche, à savoir le fait qu'il produit un affaiblissement des possibilités de subjectivation des différents sujets (publiants et usagers du moteur de recherche) que celui-ci gouverne⁷ : le secret ou la discrétion des médiations techniques sont paradoxalement constitutifs d'un nouveau régime de gouvernement par la transparence, qui trouve son ressort dans l'évitement des sujets, avec dès lors l'affaiblissement des processus de subjectivation qui en découle. Pour faire apparaître ceci, il convient d'analyser parallèlement l'idée de « transparence » et le principe de « publicité », qui tendent souvent à se confondre dans les discours médiatiques, critiques ou académiques, pour les distinguer en rappelant la spécificité de la publicité eu égard à une série de déplacements produits par la notion de transparence, avec la teneur injonctive qu'elle comporte. Leur différence pourra pour une bonne part se comprendre depuis le caractère limité⁸ de la première et l'illimitation sur laquelle ouvre la seconde :

- La transparence nourrirait le projet d'établir une *visibilité continue* portant sur les personnes réelles, voire sur la totalité du réel en général (lui-même envisagé comme masse de données), par opposition au principe de publicité qui est essentiellement limité et qui porte sur des actes spécifiés, établis comme publics par la loi. En ce sens la publicité recèle un sens politique et trouve toujours son vis-à-vis dans la création ou le respect d'espaces de secret, de liberté de pensée, de vie privée. La publicité conserve donc un rapport distinctif au privé (distinction que méconnaît la transparence), et n'est pas illimitée dans son étendue et son application.

⁷ Tout comme j'ai déjà pu montrer que cet affaiblissement était au cœur de la gouvernementalité algorithmique (Berns et Rouvroy, 2013) : les nouvelles pratiques statistiques par lesquelles nous sommes toujours plus gouvernés (dont le moteur de recherche est la crème) trouvent essentiellement leur puissance (de façon contrintuitive par rapport à l'extrême personnalisation des normes) dans le fait d'éviter les sujets, d'éviter toute forme de frottement avec les sujets, d'affaiblir ainsi toute possibilité de devenir sujet, et ce, en s'accompagnant d'un mythe de l'objectivité.

⁸ Quant à ce caractère limité de la publicité, rappelons déjà que chez Kant (que ce soit au travers du critère de la pensée élargie dans Kant 1993, §40, Vrin, p. 128, ou au travers de *la forme de la publicité* dans son texte sur la paix perpétuelle, Kant 1991, p. 124-125 et 130) elle est toujours l'objet d'un exercice spécifique : comme telle, elle est limitée, dépendante de sa mise à l'épreuve par la raison, aussi monologique que soit cette dernière.

- Sur un plan plus instrumental, les politiques de transparence s'inscrivent dans un rapport de différence, voire de *rivalité à l'égard du droit* en général, et des outils qu'il offre. La transparence permet d'agir sans le détour de la loi, en s'appuyant sur d'autres types de norme que la norme juridique (voir ci-dessous), laquelle est toujours à la source d'un régime de publicité.
- Quant à ses *effets politiques*, on pourrait aller jusqu'à dire que la transparence ouvre non pas sur la perspective d'un contrôle et donc d'un élargissement de l'espace de la décision, mais plutôt sur la dilution de cette dernière, et même de toute perspective d'action politique - dilution de l'action et de la décision *dans* le social, dans la réalité.

On pourrait à ces trois titres comprendre l'évolution des pratiques normatives les plus contemporaines, parmi lesquelles des normativités techniques, en partant de l'idée qu'elles se déploient globalement toujours plus en s'éloignant du modèle défini par la normativité juridique (la loi), c'est-à-dire en nourrissant un rapport d'immanence au réel, comme s'il suffisait d'exprimer celui-ci. C'est sur ce mode que leur puissance normative agit. Nous passerions ainsi de l'idée que gouverner porte sur le réel, au sens où gouverner, c'est d'abord gouverner *le* réel, vers l'idée que le réel est ce *à partir* de quoi ça gouverne.

3. Gouverner à partir du réel.

On peut cerner trois grands gestes « primaires » sur la base desquels s'organisent la plupart des dispositifs normatifs contemporains, et qui tous trois témoignent d'un souci d'exprimer le réel et se retrouvent à des degrés divers dans l'action du moteur de recherche : *définir le réel* (dont les exemples les plus évident sont des institutions comme ISO ou le DSM)⁹ ; *faire rapport de la réalité* (le *reporting*, avec toutes les possibilités d'évaluation, de classement, d'échange de bonnes pratiques, etc. qui en découlent) ; *donner une expression statistique de la réalité*. Qu'il soit bien clair que ces trois gestes, dans leur apparente retenue, ne font que nourrir une hypertrophie gouvernementale et lèvent toute possibilité de frein à son encontre : ils permettent de gouverner *sans fin*, dans les deux sens du terme : à la fois, gouverner consiste seulement à suivre le réel sans paraître vouloir lui donner une forme spécifique et gouverner peut dès lors être incessant.

Cette évolution normative confirme et radicalise l'analyse foucauldienne c'est-dire l'exigence d'une microphysique du pouvoir qui attire l'attention sur le fait que le pouvoir s'exerce plutôt qu'il n'est une propriété souveraine, qu'il se déploie de manière multiple et hétérogène plutôt qu'il ne se représente de manière unitaire, qu'il agit de manière immanente plutôt que transcendante par rapport à ce sur quoi il porte, et enfin qu'il fait faire quelque chose plutôt qu'il ne réprime et bloque des comportements (avec dès lors la

⁹ Cette activité de définition du réel lui-même doit, me semble-t-il, être radicalement distinguée de l'activité de qualification propre au droit, qui est de nature conventionnelle et strictement interne au droit, ne cachant dès lors pas sa teneur fictionnelle.

prétention à un surcroît d'efficacité par rapport à la norme juridique). Mais, en plus de ces acquis fondamentaux de la pensée foucauldienne du pouvoir, il faut prendre acte d'une série d'autres qualités inhérentes au pouvoir qui se déploie au travers des nouvelles normativités, qui toutes nous éloignent de la représentation du pouvoir depuis le modèle de la loi. Les nouvelles normativités, qui ont en commun de faire appel à la transparence laquelle, en retour, les infuse de vertu, témoignent :

- d'une réconciliation effective entre le caractère sérialisant (visant le tout, la population) et individualisant (visant chacun dans sa singularité) du pouvoir à l'encontre de la mise en tension de ces deux caractères que la loi doit toujours affronter dans la non-évidence de leur rencontre ; le moteur de recherche est la consécration exemplaire d'une telle réconciliation, au point que devienne proprement insensible et lisse la différence entre ces deux visages du pouvoir ;
- d'une continuité de l'action normative à l'opposé du caractère sporadique de l'action de la loi ; cette continuité repose aussi sur l'adaptabilité de la norme, là où l'action sporadique de la loi était le fait d'une norme pensée dans sa permanence ; cette continuité va aussi de pair avec une tendance à l'expansivité de la norme, qui devient conquérante, toujours ouverte sur des nouvelles populations et des nouveaux usages, là où la loi doit toujours déjà disposer d'un champ d'action dûment délimité ;
- du possible éloignement du nouvel espace normatif eu égard au registre discursif et narratif qui était celui de la loi et du rapport que nous nouons à elle : non seulement la loi est intrinsèquement et explicitement discursive, mais surtout elle suppose et développe en son amont (le débat parlementaire ou les débats militants) et en son aval (le procès judiciaire) un déploiement narratif. Les normes compliquent désormais ce lien au discursif et au narratif : un algorithme est-il un discours¹⁰ ? Devoir préalablement définir tous les mots que nous employons n'est-il pas paradoxalement le signe d'une sortie du régime de la discursivité ? Le débat sur les normes et leur épreuve dans un espace comme celui du procès ne sont-ils pas ce dont manque actuellement le nouveau champ normatif ?

4. Conséquences pour la question d'une transparence de la technique.

Sur la base d'une telle dilution de la publicité dans la transparence et d'une telle évolution de la nature de la normativité, on peut alors dessiner trois grandes conséquences qui radicalisent plus encore l'opposition que nous dessinons entre les nouvelles normativités et la normativité juridique.

- Là où le registre juridique a développé des modalités précises pour questionner la légitimité de ses actes depuis ce qu'il établit ou institue comme étant leur moment

¹⁰ Possibilité que je ne ferme pas, loin de là, en adressant une telle question qui ne présuppose pas de substantier le discursif : à mes yeux, celui-ci n'est attesté que par les chaînes de reprises et de répétitions dans l'altération dont accouche et que permet toute norme et tout énoncé, mais qui semblent à ce stade manquer dans le nouveau régime normatif décrit.

« originaire » (la promulgation de la loi, avec la publicité qu'elle réclame, la recherche de ses sources, etc.), les nouvelles normativités brillent au contraire par leur absence de souci pour leur moment d'origine ou d'institution. Elles sont là et agissent indépendamment de tout début, de toute affirmation d'une origine, de tout établissement d'une source et leur puissance ne s'en trouve pas amoindrie mais renforcée¹¹. Notons immédiatement que le souci de l'origine qui définirait l'éthos juridique signifie avant tout une capacité à instituer voire à fictionner ses origines, de même que la source d'un droit n'est pas son origine mais est toujours établie par celui-ci (Goltzberg 2013). Il ne s'agit pas du tout d'une obsession pour une origine pure et donnée : c'est à ce titre que la discursivité lui est d'ailleurs essentielle ; dès lors que l'origine n'est pas simplement donnée ni disponible, qu'il faut se la donner, bref que le droit est un art, un art qui fabrique de la fiction !

- Là où le registre juridique comprend la possibilité de la désobéissance au point de la prévoir et d'en cerner les conditions et sanctions au sein-même de la loi, les nouvelles normativités non seulement ne prévoient pas une telle possibilité, mais on peut même dire qu'elles rendent impossible la désobéissance : si les normes se présentent désormais comme ce qui émerge du réel, et plus encore du réel le plus propre à celui que la norme vise, alors désobéir devint schizophrénique. Mais au sens strict, l'obéissance est elle aussi compromise – elle devient narcissique. Par quoi remplacer ce registre de l'obéissance et de la désobéissance ? Quelque chose qui s'apparenterait au « suivre » - tel est en tous cas la question à laquelle il s'agirait de s'atteler pour déterminer les modalités d'une résistance adéquate.
- Enfin et surtout, là où la norme juridique se pense dans sa visibilité – elle est publiée, elle est classée dans des codes, nul n'est censé l'ignorer, même sa désobéissance doit être sanctionnée publiquement, etc. – les nouvelles normativités sont fondamentalement discrètes, voire invisibles : une norme efficace est une norme qui n'apparaît même pas (et à ce titre échappe essentiellement au débat).

Il me semble que si on voulait envisager une transparence de l'objet technique qui l'inscrive dans le débat politique, cette transparence – qui serait alors sans doute plus sa publicité et qui pourrait se développer sous la forme d'une explicabilité exigeante des normes techniques – devrait s'inspirer, quitte à les réinterpréter, de ces trois aspects fondamentaux propres à la sphère juridique : le souci de l'origine entendu comme moment de l'institution, la possibilité de la désobéissance et la visibilité¹².

¹¹ A ce titre au moins, le moteur de recherche est un exemple plus complexe et plus hybride que la réalité générale que je décris sur sa base : en effet, on peut encore considérer que *PageRank* définit une sorte de forme originaire, dont l'esprit continue d'agir dans le moteur de recherche (au même titre qu'une des modalités du rapport que le juridique noue à son origine est celle de l'esprit de la loi).

¹² Et sur cette base (en remontant dès lors dans la lecture de cet article), nous verrions se « compliquer » alors la parfaite insensibilité du passage du niveau sérialisant au niveau individualisant ; nous introduirions de la discontinuité dans la norme et freinerions son expansivité ; nous produirions un retour de la norme dans le champ discursif.

Or l'efficacité des nouvelles normativités, en ce compris des normativités techniques, s'accomplit dans leur invisibilisation, qui n'est que la combinaison des caractéristiques déjà listées : immanence, continuité, non-discursivité, dilution de l'origine, absence de possibilité de désobéissance.... C'est ce qui est exemplairement relayé par la littérature de la Commission européenne : « La plupart des biens et des services dont nous disposons aujourd'hui sont soumis à des normes, ce dont on ne se rend généralement pas compte. Telles des forces invisibles, les normes veillent au bon ordre des choses »¹³. Surtout, c'est ce qui doit absolument être questionné à propos d'un des dispositifs contemporains les plus ambitieux et les plus centraux, à savoir le moteur de recherche, qui renforce voire institue son invisibilité par le secret.

5. Un marché de la norme ou un véritable pluralisme normatif ?

Le panorama normatif que nous avons dessiné, avec, en son cœur, une tension entre *une* normativité qui trouve son modèle dans la loi (et se pense selon ce modèle, c'est-à-dire, plus profondément encore qui est l'objet d'une pensée et d'une tradition !) et *des* nouvelles normativités qui s'émancipent de ce modèle et se légitiment par leur lien au réel, découle peut-être aussi de l'ultime avancée du marché : la production d'un marché de la norme, dans lequel tous seraient toujours pris, décideurs aussi bien qu'usagers. Cette mise en concurrence des normes (parmi lesquelles la norme juridique, qui n'apparaîtrait plus que comme une option normative parmi d'autres), dans leur exercice et leur efficacité, est en tant que telle une atteinte à la norme juridique avec l'idée d'un monopole de l'espace normatif qu'elle brassait. En disant cela, nous ne faisons pas le procès de la mise en danger de ce monopole au profit d'un pluralisme normatif, mais nous insistons sur l'utilité de certaines qualités de la normativité juridique qui devraient continuer d'irradier dans une situation de pluralisme normatif.

Si une telle hypothèse d'un nouveau marché de la norme est crédible, alors il faut évidemment analyser bien plus en avant la question de la discrétion qui protège les nouvelles normes : en effet, le marché qui se dessine est tout particulier, et on comprend que c'est précisément la visibilité de ce marché qui peine à apparaître, en rendant impossible l'émergence d'un véritable pluralisme normatif. En quelque sorte, ce marché mettrait face à face d'une part une norme légale, visible, mais accompagnée de la conviction qu'il ne peut y avoir de marché. Et d'autre part, de nouvelles normes multiples, donc porteuses de la possibilité d'un marché, mais discrètes, c'est-à-dire ne cessant de (se) cacher (dans) ce marché ! C'est donc un faux marché, un marché invisible, nié par les uns qui le refusent, et caché par les autres qui y participent. Ou alors, c'est précisément là le révélateur de l'asymétrie propre à tout marché : jamais de véritable face à face, mais plutôt une partie de poker menteur, que la question du

¹³ Communication de la Commission au Conseil européen, « Intégration des aspects environnementaux dans la normalisation européenne ».

secret permet au minimum de rendre visible.

Berns T. et Reigeluth T., *Éthique de la communication et de l'information : Une initiation philosophique en contexte technologique avancé*, Presses universitaires de Bruxelles, 2021.

Berns T. et Rouvroy A., « Gouvernementalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'émancipation par la relation ? », *Réseaux*, 177, 2013/1, p. 163-196

Cardon D. , *La démocratie Internet*, Seuil, Paris, 2010

Deleuze G. et Guattari F., *Mille Plateaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1980.

Foucault M., *Il faut défendre la société*, Paris, Gallimard, 1997.

Foucault M., *Sécurité, territoire, population*, Paris, EHESS, Gallimard, Le Seuil, 2004.

Foucault M., *Naissance de la biopolitique*, Paris, EHESS, Gallimard, Le Seuil, 2004.

Goltzberg S., *Les sources du droit*, Paris, Puf, 2013.

Kant I., *Critique de la faculté de juger*, Paris, Vrin, 1993.

Kant I., *Vers la paix perpétuelle... et autres textes*, traduction française proposée par Françoise Proust et Jean-François Poirier, Paris, GF Flammarion, 1991.

Winner L., *Do artifacts have politics*, MIT Press, 1980.

Revue Rue Descartes, 98, 2020/2 consacré à *Politique(s) du secret*